

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MAI 1886.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi allouant un Crédit de 121,000 francs, pour transformation de pièces belges de 5 francs en monnaies divisionnaires.

*(Voir les nos 153 et 165, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Baron BÉTHUNE, Vice-Président; CASIER, VAN PUT, HARDENPONT, le Comte LEGRELLE et LEIRENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 3 de l'acte additionnel à la convention monétaire du 6 novembre 1885 attribue à la Belgique un contingent de 40,800,000 francs de monnaies divisionnaires.

Les émissions déjà faites s'élèvent à 33,000,000 francs ; la Belgique peut encore en fabriquer pour 7,800,000 francs.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de faire usage de cette faculté qui lui permet d'affecter à cette fabrication les pièces belges de 5 francs à retirer de la circulation.

Le but de l'article 1<sup>er</sup> du Projet de Loi est de mettre à la disposition du département des finances un crédit de 121,000 francs destiné à couvrir les frais de transformation des pièces belges de 5 francs en monnaies divisionnaires au titre de 0,835.

L'article 2 dit que ce crédit sera couvert par le produit de la transformation prévue et que le surplus du capital ainsi que les intérêts à en provenir seront affectés à l'institution d'un fonds spécial de prévision monétaire dont la gestion sera confiée à la Caisse de dépôts et consignations.

Le crédit demandé n'est en réalité qu'une simple avance, car la fabrication dont il s'agit laissera un bénéfice d'environ 420,000 francs.

Ce Projet de Loi a été adopté à la Chambre des Représentants par les 82 membres présents.

Votre Commission des finances, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
LEIRENS-ELIAERT.

*Le Vice-Président,*  
Baron P. BETHUNE.